

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am 1
art 4.

Article 4

Insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 et après « font l'objet », «, sur une terre privée ailleurs que sur un sentier, ».

adopté
APC.

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am 2
art 15

Article 15

Ajouter, à la fin du paragraphe 4° de l'article 15 et après « résolution », « , y compris pour les mesures visant la compensation de préjudices causés aux propriétaires de terres agricoles où sont aménagés des sentiers ou qui sont voisines de ceux-ci ».

Adopté
APC

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am 3
art 19.

Article 19

Modifier l'article 19 :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « éloignement de certaines communautés », de « du réseau routier »:

b) par l'ajout, à la fin, de « Les normes différentes ainsi fixées peuvent, sous réserve d'une vérification de ces qualités et aptitudes, prévoir un âge inférieur à celui fixé à l'article 16 »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa et après « par règlement », de « , après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec ».

adopté
APC

Am4
art 24

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 24

Remplacer l'article 24 par le suivant :

« **24.** Nul ne peut exercer l'activité de guide pour des excursions en véhicule hors route dans le cadre d'une entreprise, récréotouristique ou autre, ni offrir de le faire, s'il n'a pas complété avec succès une formation reconnue par le ministre du Tourisme, par règlement.

Les dispositions du règlement peuvent notamment préciser les établissements et les organismes dont les certificats ou diplômes sont reconnus. Elles peuvent prévoir des équivalences, des spécialités et, le cas échéant, préciser les autres conditions de qualification ou de formation applicables ainsi que les activités ou les personnes soustraites à l'application du présent article.

La personne qui agit comme guide doit pouvoir présenter sur demande à une personne autorisée à le lui demander un document attestant qu'elle détient la formation exigée par règlement.

Le présent article ne s'applique pas lors d'excursions organisées au sein d'un club ou d'une association de clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour le seul bénéfice de ses membres. ».

adopté
a/c

Am 5
art 25

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 25

Remplacer le troisième alinéa de l'article 25 par le suivant :

« Le gouvernement peut déterminer par règlement le montant minimal d'assurance exigé, le montant maximal de la franchise ainsi que les obligations qui incombent au propriétaire d'un véhicule hors route quant à la portée des garanties auxquelles il doit souscrire dans un tel contrat. ».

Adopté
APC

Am 6
art 21

**PROJET DE LOI N°71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE**

Article 21

Remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 par le suivant :

« 2° le mineur est accompagné par une personne majeure autorisée à conduire un véhicule hors route qui s'assure de circuler à une distance du mineur permettant de lui porter rapidement secours en cas d'accident ou de difficulté; un tel accompagnement n'est toutefois pas requis si le mineur ne circule que sur la propriété de ses parents, sur celle de la personne qui en a la garde ou sur celle d'un membre de sa famille.

Texte révisé

21. Dans un lieu autre que ceux visés à l'article 16, une personne de moins de 18 ans n'est autorisée à conduire un véhicule hors route que si les conditions et les exigences de supervision suivantes sont respectées :

1° l'un de ses parents ou la personne qui en a la garde légale l'autorise à pratiquer cette activité;

2° le mineur est accompagné par une personne majeure autorisée à conduire un véhicule hors route qui s'assure de circuler à une distance du mineur permettant de lui porter rapidement secours en cas d'accident ou de difficulté; un tel accompagnement n'est toutefois pas requis si le mineur ne circule que sur la propriété de ses parents, sur celle de la personne qui en a la garde ou sur celle d'un membre de sa famille. 2° sauf si la circulation se limite à la propriété de ses parents, de la personne qui en a la garde ou à celle d'un membre de sa famille, le mineur doit être accompagné par au moins une personne majeure autorisée à conduire un véhicule hors route; cette personne doit s'assurer de circuler à une distance du mineur permettant de lui porter rapidement secours en cas d'accident ou de difficulté.

Le présent article ne s'applique pas au mineur qui est titulaire du permis et du certificat de formation exigés par la présente loi.

Au regard de la conduite d'un véhicule hors route par une personne mineure sur les terres de la catégorie I dans les territoires décrits aux conventions visées à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois ainsi que sur les terres comprises dans une réserve indienne :

1° la circulation sur la propriété des parents, de la personne qui en a la garde ou de celle d'un membre de la famille s'entend de la circulation sur leur lieu de résidence;

2° la circulation ailleurs que sur la propriété de ces personnes s'entend, selon le cas, de la circulation ailleurs sur les terres de la catégorie I de la communauté du mineur ou ailleurs sur les terres comprises dans la réserve.

Adopté
A.R.C.

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am 7
art 31

Article 31

Remplacer le premier alinéa de l'article 31 par le suivant :

« Le conducteur d'un véhicule doit s'abstenir de circuler sur tout sentier ou sur toute voie dont la largeur, la vocation ou les caractéristiques ne se prêtent manifestement pas à leur circulation, par exemple les sentiers réservés à la randonnée pédestre ou les pistes qui ont été spécifiquement aménagées pour le vélo de montagne ou le ski de randonnée. ».

Adopté
APC

Am 8
art 33

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 33

Dans le texte anglais de l'article 33, remplacer :

1° dans le premier alinéa, « referred to in » par « covered by »;

2° dans le paragraphe 5 du deuxième alinéa, « proceedings to contest » par « contestation proceedings ».

Adopté
APC

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am 9
art 47

Article 47

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 47 et après « naturel », de « ou champêtre ».

Adopté
APC

Am 10
art 48

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 48

Modifier l'article 48 :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre ou l'organisme public ayant l'autorité sur des terres publiques peut interdire dans une zone qu'il délimite la circulation hors-piste des véhicules hors route. L'interdiction peut être générale ou pour la période qu'il fixe.

Nul ne peut circuler dans une zone ainsi délimitée pendant les périodes où cette interdiction s'applique. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa du texte anglais de « natural » après « undevelopped ».

Adopté
APC

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am 11
art 52

Article 52

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 52 par le suivant :

« Malgré ce qui précède, en outre des cas que peut prévoir le gouvernement par règlement, le port d'un casque n'est pas requis lorsque le véhicule est pourvu d'un habitacle fermé; il ne l'est pas non plus dans le cadre d'activités de piégeage impliquant des arrêts fréquents si la vitesse du véhicule durant ces activités n'excède pas 30 km/h. ».

APC

Adopté
APC

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am 12
art 54

Article 54

Modifier le premier alinéa de l'article 54 :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la largeur maximale d'une motoneige ne doit pas excéder 1,28 mètre, celle d'un autre véhicule hors route 1,68 mètre, celle d'un véhicule d'entretien 3,75 mètres et celle d'un traîneau ou d'une remorque, 1,5 mètre; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 850 kg » par « 950 kg ».

Adopté
APC.

Am 13
art 56

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 56

Insérer, après le premier alinéa de l'article 56, le suivant :

« Les normes prévues par règlement peuvent notamment préciser, au regard des bruits et des émissions de contaminants produits par un véhicule, les méthodes et les appareils requis pour les mesurer ou pour vérifier la conformité d'un système d'échappement. ».

Adopté
Ape

Am 14
art 62.1

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Sous-section 5 de la section II du chapitre III et article 62.1 (nouveau)

Remplacer ce qui précède l'article 63 par ce qui suit :

« § 5. — *Bruits excessifs et système d'échappement*

« **62.1.** Il est interdit de circuler avec un véhicule qui produit un bruit excessif ou qui produit un bruit inhabituel susceptible d'incommoder dans leurs activités les autres usagers des lieux. ». ».

Adopté
APC

Am 15
art 63

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 63

Modifier l'article 63 :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , conforme aux normes prévues par règlement du gouvernement »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « défectueux », de « , n'est pas conforme aux normes ».

Adopté
APC.

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am 16
art 112

Article 112

Remplacer le paragraphe 5° de l'article 112 par les suivants :

« 5° le conducteur d'un véhicule qui circule avec un véhicule en contravention de l'article 62.1 ou de l'article 63;

5.1° le propriétaire qui permet ou tolère qu'une personne circule avec son véhicule s'il n'est pas conforme à l'article 63 ou qui permet ou fait réaliser une réparation ou une modification en contravention de l'article 63;

5.2° la personne qui vend ou distribue un équipement en contravention de l'article 63;

5.3° le réparateur ou la personne qui réalise des travaux sur un véhicule en contravention de l'article 63 ou du deuxième alinéa de l'article 66; ».

Adopté
APC

Am 17
art 113

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 113

Modifier l'article 113 par le remplacement :

1° dans le paragraphe 2°, de « à l'un des articles 63 ou 64 » par « à l'article 64 » et de « des articles 63 ou 66 » par « de l'article 66 » ;

2° dans le paragraphe 3°, de « des articles 63 ou 66 » par « de l'article 66 ».

Adopté
ARC

Am 18
art 117

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 117

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 117 et après « de l'article 52 », «, à l'un des articles 59, 61 ou 63 ».

Adopté
APC

Am 19
art 138.1

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 138.1

Insérer, après l'article 138, le suivant :

« 138.1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11.2, des suivants :

« 11.2.1. Nul ne doit circuler avec un véhicule muni d'un échappement droit ou à forte sonorité, d'un silencieux raccourci, d'un silencieux perforé ou percé, d'un silencieux évidé, d'une dérivation ou d'un dispositif semblable.

« 11.2.2. Nul ne peut mettre en vente une motoneige neuve ou un démonstrateur dont le système d'échappement n'est pas conforme à la norme intitulée *Detailed Standards and Testing Specifications and Procedures*, supplément SSCC/11, publiée par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. (le supplément), ~~mars 2011~~, y compris l'article de cette norme intitulé « Snowmobile Exhaust System Identification », telle que la norme se lit lors de l'année de fabrication du véhicule.

« 11.2.3. Nul ne peut installer ou faire installer un silencieux sur une motoneige s'il n'est pas conforme à la norme indiquée à l'article 11.2.2, telle que la norme se lit lors de l'installation ou du remplacement du silencieux.

Le présent article ne s'applique pas à l'installation ou au remplacement du silencieux d'une motoneige dont l'année de modèle est antérieure à 2011.

« 11.2.4. Nul ne peut circuler avec une motoneige dont le système d'échappement n'est pas conforme à la norme indiquée à l'article 11.2.2 ou, lorsqu'il été modifié, avec une motoneige dont le silencieux n'est pas conforme à l'article 11.2.3.

Le présent article ne s'applique pas aux motoneiges dont l'année de modèle est antérieure à 2011. ». ».

Adopté
APC

Am 20
Art 138.2

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 138.2 (nouveau)

Insérer, après l'article 138.1, le suivant :

« **138.2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.0.1.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11.2.1 à 11.2.4 est passible d'une amende de 350 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas. ». ».

Adopté
APC

Am 21
art 138.3

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 138.3 (nouveau)

Insérer, après l'article 138.2, le suivant :

« **138.3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, de ce qui suit :

« **SECTION 6.1**

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **28.2.** Malgré l'article 11.2.4, si le système d'échappement d'une motoneige n'est pas conforme à cet article le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), son propriétaire dispose d'un an après cette date pour le rendre conforme à cet article. ». ».

Adopté
APC.

Am 22
art 72

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 72

Modifier le deuxième alinéa de l'article 72 :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « sentier », « d'un club d'utilisateurs de véhicule hors route » et après « rejoindre » de « par le trajet le plus direct »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° de
« ; la circulation qui peut être permise par un tel règlement se limite au trajet le plus direct pour rejoindre le sentier du club ou l'un des lieux que visent les paragraphes 1° et 4° ».

Adopté
APC

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am 23
art 75

Article 75

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 75, le mot « urgente ».

Adopté
ARC

Am 24
art 70

PROJET DE LOI N°71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 70

Remplacer, dans le premier alinéa, « à certaines catégories de personnes » par « à certaines catégories d'utilisateurs , à certaines fins pour lesquelles ils circulent ».

TEXTE RÉVISÉ

~~70. Sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route, la circulation de tout type de véhicules hors route et des véhicules d'entretien est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories d'utilisateurs, à certaines fins pour lesquelles ils circulent à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps, sauf sur les parties des sentiers situés sur des chemins privés.~~

~~Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en outre des cas que peut prévoir par règlement le gouvernement, à la circulation des véhicules des agents de la paix, à celle des ambulances, à celle des véhicules servant à la lutte contre les incendies ni à celle des véhicules d'autres personnes exerçant des fonctions en lien avec la sécurité lorsqu'ils se rendent sur des lieux où leur intervention urgente est nécessaire.~~

Adopté
ARC

Am 25
art 76

**PROJET DE LOI N°71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE**

Article 76

Remplacer l'article 76 par le suivant :

«76. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route et toute association de tels clubs dont le règlement impose le paiement de droits d'accès ou d'autres conditions ou restrictions à l'utilisation d'un sentier s'assurent de rendre l'information accessible par un affichage à un endroit bien en vue à proximité des lieux où les utilisateurs peuvent accéder au sentier et par tout autre moyen qu'ils jugent approprié, y compris leur site Internet. Une copie du règlement doit être remise à tout utilisateur lors du paiement de son droit d'accès

Le gouvernement peut exempter certaines catégories d'utilisateurs de véhicules hors route de l'obligation de payer un droit d'accès imposé par un club ou par une association de clubs pour emprunter un sentier. ».

Texte actuel V-1.2

~~Tout règlement d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route imposant le paiement de droits ou d'autres conditions ou restrictions doit être affiché à un endroit bien en vue près de tout lieu où les utilisateurs peuvent payer les droits d'accès aux sentiers et une copie de ce règlement doit être remise sur demande à chaque utilisateur.~~

~~Le gouvernement peut exempter certaines catégories d'utilisateurs de véhicules hors route de l'obligation de payer un droit d'accès imposé par un club d'utilisateurs pour emprunter un sentier exploité par ce club.~~

Adopté
APC

Am 26
art 83

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 83

Ajouter, à la fin de l'article 83, l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque des véhicules hors route circulant sur un sentier sont autorisés à traverser un chemin public, à défaut d'une signalisation suffisante requérant d'arrêter à l'approche de l'intersection visée, le ministre ou l'autorité responsable de la gestion du chemin peut installer sur le sentier ou dans l'emprise du chemin la signalisation nécessaire ou requérir du club qu'elle y soit installée. ».

Adopté
APC

Am 27
art 95

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 95

Dans le texte anglais de l'article 95, remplacer :

1° dans le premier alinéa, « persons responsible for trail maintenance » par « maintenance authorities »;

(2) dans le deuxième alinéa, « person responsible for trail maintenance » par « maintenance authority ».

Adopté
APC

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am 28
art 97

Article 97

Modifier l'article 97 :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « à toute heure raisonnable », de « et ailleurs que dans une maison d'habitation »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 9°, du suivant :

«10° exiger d'un locateur, d'un club, d'une personne offrant des services de guide ou de tout autre personne ou entreprise dont les activités sont régies par la présente loi, tout renseignement relatif à l'application de ses dispositions ainsi que la production de tout document s'y rapportant; » ;

2° dans le deuxième alinéa du texte anglais, par le remplacement de « referred to in » par « governed by » ;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après « de plus » de « et aux mêmes conditions qu'un agent de la paix ».

Adopté
APC

Am 29
art 109

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 109

Remplacer le texte anglais de l'article 109 par le suivant :

« **109.** No decision to impose a monetary administrative penalty may be notified to a person for a failure to comply with a provision of this Act or a regulation if a statement of offence has already been served on the person for a failure to comply with the same provision on the same day and based on the same facts.

In addition, no accumulation of monetary administrative penalties may be imposed on a person for failure to comply with the same provision if the failure occurs on the same day and is based on the same facts.».

Adopté
APEC

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am 30
art 129.1

Article 129.1 (nouveau)

Insérer, après l'article 129, le suivant :

« **129.1.** L'article 111 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le système de points d'inaptitude visé par le présent article comprend également les points d'inaptitude établis par règlement en vertu de l'article 19 de la Loi sur les véhicules hors route (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de la présente loi*) pour une infraction commise à l'encontre d'une disposition de cette loi, lorsqu'un tel règlement le prévoit. Ces points doivent être inscrits au dossier de la personne et être considérés de la même manière que les points d'inaptitude prescrits en vertu du deuxième alinéa. ». ».

Adopter
APC